



## ARRETE N° 03-28/2025

Le Maire de la commune de Ribérac,

Vu les articles L.2212-28, L.221361 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 99-5 du 06 juin 1999 relative aux animaux dangereux et errants, ainsi qu'à la protection des animaux,

Vu les articles L211 et L213 du Code Rural,

Vu le Code Pénal et ses articles R.610-5, R.632-1 et R.632-6,

Vu le Code de Procédure Pénal et son article R.48-1,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.541-1 et suivants,

Vu la délibération n° 99-2007 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007,

Considérant les atteintes qui sont portées à la salubrité et à l'hygiène publiques par les déjections et excréptions animales et les inconvénients qui en résultent pour les riverains et les promeneurs où ont lieu ces agissements,

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour le bien-être des habitants et citoyens et pour la propreté de la commune,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** L'arrêté N° 02-44/2007 est abrogé et remplacé comme suit,

**ARTICLE 2 :** Il est interdit d'abandonner, de jeter ou de déposer sur tout ou partie de la voie publique, les pelouses, plates bandes des espaces verts et jardins publics ainsi que sur les emplacements aménagés pour les jeux d'enfants tout détritus d'origine animale susceptibles de salir ou d'obstruer ces lieux.

**ARTICLE 3 :** Les chiens sont tenus en laisse sur toutes les parties de la voie publique, et leurs maîtres doivent veiller à ce qu'aucune déjection ou excrétion ne se produise en ces lieux. Si cela arrive, ceux-ci doivent procéder immédiatement à son nettoyement, notamment au moyen de sacs plastiques mis à disposition dans des distributeurs installés sur certaines voies et espaces verts de la commune.

**ARTICLE 4 :** En cas de non respect des dispositions définies par l'article 3 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles de contraventions de quatrième classe, prévues par le code pénal d'un montant de 135 euros. Le procès verbal électronique est prévu pour cette contravention par le code Natinf 26512.

**ARTICLE 5 :** Les services de gendarmerie et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Ribérac, le 21 août 2025

Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20250821-03-28-2025-AR  
Date de réception préfecture : 26/08/2025